

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
" Orée de Bercé - Belinois "
ECOMMOY
(SARTHE)
CODE POSTAL : 72220
☎ : 02.43.47.02.20
📠 : 02.43.47.02.29

DATE DE CONVOCATION

03 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE

10 janvier 2020

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 28

PRÉSENTS : 18

POUVOIRS : 5

VOTANTS : 23

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire
"OREE DE BERCE - BELINOIS"

=====

L'an Deux Mille Vingt le jeudi 09 janvier à vingt heures

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel
communautaire d'Écommoy en séance publique sous la présidence de :
Madame Nathalie DUPONT, Présidente

Étaient présents :

Mme DUPONT Nathalie, M. GOUHIER Sébastien, M. BOULAY Patrick, Mme
VASSEUR Jocelyne, M. GERAULT Stéphane, Mme SCHIANO Fabienne, M.
LANGLOIS Bruno, Mme FOURNIER Colette, Mme CHABAGNO Anne Gaëlle,
M. PÉAN Didier, Mme BOYER Irène, M. BIZERAY Jean-Claude, M. DIAZ
André, Mme PLU Mathilde, M. PANNIER Olivier, Mme FÉVRIER Florence, M.
LAMBERT Gérard, M. BOISSEAU Paul, ; *Conseillers Communautaires.*

Étaient absents / excusés :

M. CLEMENCE Jean-François donne pouvoir à Mme CHABAGNO Anne
Gaëlle,

M. NAUDON Miguel donne pouvoir à Mme BOYER Irène,
Mme BEATRIX Marie-Laure donne pouvoir à M. PÉAN Didier,
Mme PORTEBOEUF Cécilia donne pouvoir à M. BIZERAY Jean-Claude,
Mme SEBILLET Marie-Noëlle donne pouvoir à M. LAMBERT Gérard,

Mme LANDELLE Laëtitia, Mme RICHARD Valérie, M. LAGACHE Claudy, M.
BOULAY Jean Marie et Mme PROU Stéphanie.

M. PEAN Didier a été désigné comme secrétaire de séance.

1°/ Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**I. Synthèse de la procédure depuis l'arrêt du projet par le Conseil
Communautaire du 12 mars 2019**

**a) Avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et de la
CDPENAF**

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de
PLUi arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et
aux Personnes Consultées.

Celles-ci disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis. A
l'échéance de ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les avis reçus sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. Ces avis étaient
jointés au dossier d'enquête publique.

	Avis défavorable	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Absence d'avis
INAO		X		
Conseil régional des Pays de la Loire		X		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat				X
Chambre de commerce et d'industrie				X
Le Mans Métropole				X
CC Sud Sarthe				X
CC Sud Est Pays Manceau				X
CC Loir Lucé Bercé				X
CC Val de Sarthe				X
MRAe Pays de la Loire				X
ONF		X		
CD72		X		
CRPF			X	
Pays du Mans (SCOT)			X	
Chambre d'Agriculture			X	
CDPENAF			X	
Préfecture de la Sarthe			X	
Sarthe Nature Environnement			X	

b) Avis des communes membres de la Communauté de communes

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, l'avis des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI a été demandé concernant les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement.

Comme pour les Personnes Publiques Associées, les communes disposaient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis sur le projet de PLUi. Les délibérations des conseils municipaux étaient jointes au dossier d'enquête publique.

Les avis rendus sont synthétisés dans le tableau ci-après.

	Avis défavorable	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Absence d'avis
Ecommoy			X	
Laigné en Belin			X	
Marigné-Laillé		X		
Moncé en Belin			X	
St-Biez en Belin		X		
St-Gervais en Belin			X	
St-Ouen en Belin		X		
Teloché			X	

c) Enquête publique

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi a été soumis à enquête publique. Cette enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019.

Une commission d'enquête composée de 3 commissaires-enquêteurs a été désignée par le Tribunal Administratif pour mener cette enquête publique.

Cette enquête publique a donné lieu à une ou plusieurs permanences au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie. Un registre numérique en ligne a également été mis en place.

L'enquête publique a donné lieu à plus de 150 contributions par courrier, à l'oral ou dans les registres mis à disposition.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions à la présidente de la Communauté de communes en rendant un avis favorable sans réserve au Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce rapport et ses conclusions seront mis à la disposition du public à la Communauté de communes et dans chaque mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes et celui du registre numérique d'enquête publique pendant une durée d'un an.

d) Conférence intercommunale des Maires

Les conclusions de la commission d'enquête, les observations du public, les avis joints au dossier d'enquête publique et les propositions de modification en découlant ont été examinés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de la Communauté de communes, qui s'est tenue le 7 novembre 2019.

e) 1ère approbation du PLUi et retrait de la délibération du 19 novembre 2019

Par délibération en date du 19 novembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Toutefois, par courrier en date du 25 novembre 2019, le Tribunal administratif de Nantes a adressé un courrier au président de la commission d'enquête lui demandant de bien vouloir compléter ses conclusions afin de mieux justifier l'avis favorable de la commission, l'insuffisance de l'argumentation pouvant entraîner l'irrégularité de l'enquête publique et remettre en cause par conséquent la régularité du PLUi. Par ailleurs, la Communauté de communes s'est aperçue que la commission d'enquête publique avait oublié de mentionner 14 observations formulées dans les registres d'enquête publique, observations auxquelles la Communauté de communes n'avait donc pas pu apporter de réponses.

En conséquence, par délibération en date du 10 décembre 2019, le conseil communautaire a retiré la délibération du 19 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

f) Remise des conclusions complétées de la commission d'enquête publique et 2ème conférence intercommunale des Maires

Le 12 décembre 2019, la commission d'enquête a remis à la Présidente ses conclusions complétées et un ajout au rapport initial mentionnant les remarques oubliées.

Le rapport et les nouvelles conclusions de la commission d'enquête, les observations du public et les avis joints au dossier d'enquête public ont fait l'objet d'une nouvelle présentation en conférence intercommunale des maires le 2 janvier 2020.

II.Décision

Le Conseil communautaire par 22 voix Pour et 1 abstention,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151- et suivants, L.153-21 à L.153-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2019 retirant la délibération n°1 en date du 19 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire avait approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Mans approuvé le 29 janvier 2014,

Vu la charte de gouvernance du PLUi, définissant les modalités de collaboration des communes membres à la procédure d'élaboration du PLUi validée lors d'une conférence intercommunale des maires en date du 10 novembre 2015 et adoptée par le conseil communautaire le 17 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables

INSTANCE DELIBERATIVE	DATE 1 ^{er} débat	DATE 2 nd débat
Conseil communautaire Orée de Bercé- Belinois	17 octobre 2017	16 octobre 2018
Conseil municipal d'Ecommoy	27 novembre 2017	26 novembre 2018
Conseil municipal de Laigné en Belin	13 novembre 2017	19 novembre 2018
Conseil municipal de Marigné-Laillé	15 décembre 2017	16 novembre 2018
Conseil municipal de Moncé en Belin	13 novembre 2017	-
Conseil municipal de St-Biez en Belin	24 novembre 2017	26 octobre 2018
Conseil municipal de St-Gervais en Belin	20 novembre 2017	-
Conseil municipal de St-Ouen en Belin	10 novembre 2017	16 novembre 2018
Conseil municipal de Teloché	20 novembre 2017	28 novembre 2018

Vu la délibération en date du 12 mars 2019 complétée le 14 mai 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes prises entre le 24 avril et le 7 juin 2019 pour avis sur le projet de PLUi arrêté,

Vu les avis émis par les Personnes publiques Associées et Consultées et par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

Vu l'information d'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 de la Présidente de la Communauté de communes portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Orée de Bercé-Belinois,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2019,

Vu le rapport complété et les conclusions complétées de la commission d'enquête et notamment son avis favorable sans réserve,

Vu la conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de communes en date du 2 janvier 2020,

Considérant que l'analyse des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport complété et des conclusions complétées de la commission d'enquête justifient d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme intercommunal, modifications qui apparaissent dans les annexes 1, 2 et 3 annexées à la présente délibération,

Considérant que ni le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni l'économie générale du projet de PLUi n'est remise en cause par les avis des personnes publiques associées et consultées, des communes ou par les observations de la commission d'enquête,

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport complété et des conclusions complétées de la commission d'enquête est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Orée de Bercé-Belinois tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres et qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et dans les locaux de la Préfecture de la Sarthe. Il fera en outre l'objet d'une publication sur le site du Géoportail national de l'urbanisme.

- Dit que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme et compte tenu que le territoire de la Communauté de communes est couvert par le schéma de cohérence territoriale approuvé du Pays du Mans, sera exécutoire :
 - dès sa réception par le Préfet,
 - dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture de la Sarthe*
- *date de sa publication*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Ecommoy, le 10 janvier 2020

La Présidente,
Nathalie DUPONT

